

**DIR PROJETS/AR-2022-289
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RD912
Du 5 septembre 2022 au 29 septembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que la **DIRIF - 2, rue de la ceinture - 78008 VERSAILLES et l'ensemble de ces sous-traitants** doivent réaliser, dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour RN10/RD912, la fermeture d'une voie de circulation de la RD912 dans la portion située carrefour de la Fourche vers la RN10,

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à fermer une voie de circulation de la RD912 dans la portion située entre le carrefour de la Fourche vers la RN10. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : Une voie sera fermée à la circulation sur la RD912 dans la portion située du carrefour de la fourche vers et jusqu'à la RN10.

Article 4 : Un panneau « route barrée » devra être mis en place à l'entrée de la RD912 côté carrefour de la fourche.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par :

- Avenue Paul Vaillant Couturier,
- RN10,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue des Prés,
- Avenue du Général Leclerc,
- RN10.

Article 6 : Ces dispositions seront applicables du 5 septembre 2022 au 29 septembre 2023.

Trappes, la Ville solidaire !

- Article 7 :** L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 8 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 9 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 10 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouve mise en cause.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 31 AOUT 2022

AII RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]